

## DEONTOLOGIE DU PROFESSEUR DES ECOLES

### I. Introduction

Il n'existe pas de code de déontologie. Néanmoins, elle s'appuie sur textes officiels :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention internationale des droits de l'enfant (1989), Constitution française (1958).
- Lois organiques de 1881-1882 rappelant principes de neutralité, laïcité, gratuité et obligation de l'instruction.
- Lois d'orientation :
  - Loi de décentralisation de 1983.
  - Loi d'orientation sur l'éducation de 1989.
  - Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975.
- Décrets, circulaires, arrêtés et notes de services.
- Règlements intérieurs des établissements scolaires.

### II. La référence aux droits de l'homme

Au cycle 1, les grands principes de la déclaration des droits de l'Homme ne sont que vécus.

Dès le cycle 2, il faut se rapporter explicitement à quelques textes majeurs.

La réflexion individuelle des élèves doit s'accompagner du droit à la parole de chaque élève inséré dans un apprentissage du débat démocratique référencé aux droits de l'homme, du citoyen et de l'enfant.

### III. Référence aux lois

#### 1. Laïcité, gratuité, obligation de l'enseignement (lois organiques de 1881 et 1882)

- Laïcité de l'école publique
  - L'enseignement est le même pour tous.
  - Aucune instruction religieuse n'est dispensée (sauf dans les départements de l'Est qui relèvent de l'application du Concordat de 1905).
  - Les signes extérieurs à des fins de prosélytisme et activités d'endoctrinement sont interdits.
- Gratuité de l'école publique
  - Les enseignants sont rémunérés par l'Etat.
  - La commune a la charge des écoles, elle est propriétaire des locaux.
  - Le matériel et les fournitures à usage collectif sont à la charge des communes.
  - Les fournitures scolaires à usage individuel sont à la charge des familles.
  - La loi 16 juin 1881 précise :
    - la cotisation à la coopérative scolaire n'est pas obligatoire ;
    - l'assurance individuelle est facultative pour la participation aux activités obligatoires.
- Obligation de l'instruction
  - Education et connaissances de base, éléments de la culture générale.
  - Pour les enfants des 2 sexes, français ou étrangers, de 6 à 16 ans révolus.
  - Elle peut être donnée dans les établissements ou dans les familles.

#### 2. Répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat

- Lois de décentralisation (1983 et 1985)
  - Responsabilité de la commune au sujet des locaux.
  - Conditions d'accueil des enfants domiciliés dans une autre commune.
  - Responsabilité du conseil municipal en matière d'implantation de classes maternelles ou élémentaires.
  - Conditions dans lesquelles le maire peut modifier heures d'entrée et de sortie.

- Contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité
  - A chaque rentrée scolaire, le maire fait la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire.
  - Les professeurs des écoles doivent tenir un registre d'appel. Toute absence est signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent en faire connaître motif dans les 48 heures.
  - Chaque fin de chaque mois, les directeurs d'école adressent à l'inspecteur d'académie liste des enfants non assidus et des élèves radiés de l'établissement.

### 3. Les grandes lois d'orientation de 1975 et 1989

- Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975

Un enfant handicapé n'est plus accueilli seulement en référence à son handicap mais au contraire pour ses facultés propres à enrichir la communauté éducative.
- Loi d'orientation sur l'éducation de 1989
  - Elle vise à une plus grande réussite de tous, à l'amélioration de l'accueil des moins de 6 ans et des plus de 16 ans :
    - Tout enfant de 3 ans doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine.
    - Tout élève qui, après 16 ans, n'a pas atteint niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre ses études.
  - Elle définit la place de l'élève au centre du système éducatif : l'école doit lui permettre d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité :
    - Mise en place des cycles.
    - Travail en équipes.
    - Ouverture à d'autres partenaires.
    - Projet d'école.

### 4. Assistance à personne en danger

- Code pénal
  - L'absence de signalement d'une situation de maltraitance peut entraîner poursuites pénales.
  - L'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter preuves des faits suspectés.

- Loi de 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- Le signalement
  - Dans le cas d'une suspicion de carence éducative (défauts de soins, privations diverses, carences alimentaires ou carence en sommeil...) : aide sociale à l'enfance.
  - Dans le cas d'une suspicion de mauvais traitements : procureur.
  - S'il y a constat de coups et blessures, le médecin de l'Education Nationale doit faire constat.

Dans tous les cas, l'inspecteur de l'Education Nationale doit être tenu au courant.

#### IV. Apprentis citoyens de la communauté scolaire

##### 1. La place de l'individu

- L'accueil du 1<sup>er</sup> jour de classe et l'accueil quotidien déterminent la place de l'élève à son entrée dans sa journée scolaire.
- Reconnaissance de l'individu par la place matérielle qui lui est faite (place, casier, portemanteau...).
- Respect de la personne par respect de l'identité : le prénom est le 1<sup>er</sup> signe identitaire.
- Prise en compte de la diversité des individus : différenciation pédagogique.
- Instauration d'un tour de rôle pour la prise en charge des responsabilités quotidiennes.

##### 2. Des règles

- Règles de vie ≠ règlement intérieur.
- Les règles de vie en classe et dans l'école sont élaborées en commun avec élèves. Elles sont évolutives et négociables (matières à réflexion et débat démocratique).
- L'instauration d'un interdit doit se faire en référence au droit qu'il protège.

### 3. L'identité du groupe classe

- Réseaux relationnels, solidarité, expérience commune et projets.
- La mise en mémoire régulière des expériences de vie commune, des productions, des créations est le témoignage d'un passé commun, outil de référence et point d'ancrage de l'identité du groupe. Elle peut prendre plusieurs formes :
  - Cahier de référence :
    - Il est le reflet de toutes les activités écrites de la classe.
    - Il permet à l'élève absent de se tenir au courant.
    - Il est indispensable pour que chaque élève de la classe possède la même banque d'écrits scolaires.
    - Le maître y consigne tout ce qui a été écrit dans la journée.
  - Dossier de la classe
    - Il regroupe des témoignages des manifestations de la classe.
    - Il est fait par les élèves.
  - Cahier de compte rendu des décisions du conseil des élèves.
  - Cahier de comptabilité de la coopérative.
  - Projets de classe.
  - Recueils de productions d'écrits.

### V. Les textes officiels

- & Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- & Convention internationale des droits de l'enfant de 1989
- & Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975
- & Loi d'orientation BO spécial n°4 du 31 août 1989
- & Règlement intérieur type des écoles BO n°23 du 13 juin 1991 et n°9 du 3 octobre 1991